



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **2 OCT. 2020**

Dossier : 132-2020 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre
de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
de régulariser la situation administrative du système d'assainissement
de la zone industrielle des Iscles sur la commune de Châteaurenard**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.214-6, R.214-1, R.214-32 et R.214-53 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 3 février 2011 adressé au député-maire de Châteaurenard pour le mettre en demeure de déposer avant le 30 juin 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement afin de régulariser administrativement la station d'épuration communale de la zone industrielle des Iscles ;

VU le dossier de déclaration n° 145-2013 ED déposé par la commune de Châteaurenard le 27 décembre 2013 et complété le 11 février 2014 pour le projet de réhabilitation de la station d'épuration et les travaux d'aménagement sur les réseaux d'assainissement de la Zone Industrielle des Iscles ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 avril 2014 demandant la transmission d'un dossier complémentaire au plus tard le 8 juillet 2014 afin de pouvoir déclarer le dossier régulier ;

VU que la commune de Châteaurenard n'a pas transmis les compléments requis suite au courrier précité et que, par voie de conséquence, l'opération a fait l'objet d'une décision d'opposition tacite conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019 MD en date du 5 juin 2019 mettant en demeure la commune de Châteaurenard de procéder, dans un délai de 3 mois, à la régularisation de sa situation administrative en déposant soit un dossier de régularisation de la station, soit un projet d'arrêt définitif d'activité de cette exploitation ;

VU les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 concernant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ; que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est devenue, à cette date, gestionnaire de la station d'épuration de Châteaurenard ZI des Iscles ; qu'à ce titre il n'y a plus lieu de poursuivre la commune de Châteaurenard au regard de l'arrêté préfectoral n° 69-2019 MD du 5 juin 2019 susvisé ;

VU le courrier du 16 juin 2020, valant rapport de manquement administratif, transmis par le service de police de l'eau de la DDTM 13 à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et réceptionné le 19 juin 2020, l'informant de la non-conformité administrative de la station et des mesures qui doivent être mises en œuvre pour régulariser la station et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dans le délai imparti ;

Considérant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 en application de loi NOTRe,

Considérant que le système d'assainissement de Châteaurenard ZI des Iscles ne dispose toujours pas du récépissé de déclaration prévu par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et qu'en conséquence, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence exploite ce système d'assainissement en manquement auxdits articles ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Terre de Provence de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article premier :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, maître d'ouvrage de la station d'épuration communale de la zone industrielle des Iscles depuis le 1^{er} janvier 2020, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement. Ce dossier devra préciser les travaux de réhabilitation nécessaires en vue de mettre en conformité le système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et également contenir un échéancier prévisionnel des opérations et des travaux de mise en conformité ;
- soit en déposant un projet de cessation définitive d'activité de ce système d'assainissement.

étant précisé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de cessation d'activité de ce système d'assainissement peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la cessation de l'activité de ce système d'assainissement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, consistant en une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 : Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT